ARRETE DU MAIRE

Fermeture exceptionnelle du parc de Sainte Honorine la Chardronnette et de la sente Oyonnax sur la Commune d'Hérouvillette

Le Maire de la commune d'Hérouvillette (Calvados),

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'en raison d'une prévision, par Météo France, de violentes rafales de vents, le jeudi 23 février 2025 jusqu'à la fin de l'alerte, il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

- <u>Article 1^{er}</u>: Pour des raisons de sécurité, le parc de Sainte Honorine la Chardronnette et la sente Oyonnax sur le territoire de la Commune d'Hérouvillette seront fermés au public du jeudi 23 février 2025 jusqu'à la fin de l'alerte.
- <u>Article 2</u>: Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la Commune d'Hérouvillette
- Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- <u>Article 4:</u> Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de TROARN, chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Hérouvillette, le 23 octobre 2025

Le Maire,

Didier DEL PRETE